

**ARRETE AVEC PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n° DP 063 103 26 00096	
Date de dépôt : 03/06/2026	
Nom – adresse :	OPHIS PUY DE DOME 32 RUE DE BLANZAT 63100 CLERMONT FERRAND
Représenté par :	Monsieur BRUNET-DEBAINES Philippe
Pour :	Travaux de réhabilitation d'une maison existante
Sur un terrain sis :	17 Rue de l'Ormeau
Cadastre :	103 AK 297

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le règlement de la zone UTh,
Vu l'avis de dépôt affiché le 05/06/2026,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 02/07/2026,

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châtel-Guyon,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié par prescriptions,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable, sous réserve des prescriptions suivantes :

Couverture :

- Les tuiles seront, pour la villa Marie Luce (à l'exclusion de la partie récente en extension) de type tuiles mécaniques losangées de teinte rouge, les rives seront traitées à l'aide de tuiles de rive moulurées type losangées avec abouts à volutes et fronton décoratif. La sous-face de toit sera peinte de teinte blanc cassé identique aux encadrements de baie (pas de capotage).
- Le conduit positionné sur le pan Sud sera intégré dans une souche de cheminée en briques.
- La zinguerie sera réalisée en zinc naturel.

Façades :

- Le ravalement sera exécuté par lavage à l'eau pure sous faible pression. Tout sablage ou bouchardage devra être évité afin de préserver les maçonneries.
 - Façade Est de la villa Marie-Luce, les enduits devront être refaits à l'identique. Les bandeaux d'encadrements des baies, le bandeau haut et les chaines d'angle seront lissés et le reste de la façade sera réalisé à la tyrolienne. Les enduits seront réalisés à base de chaux, de teintes dito existant. Les encadrements des baies recevront un badigeon de chaux de teinte blanc cassé, les briques resteront apparentes.
- L'inscription 'Marie-Luce' sera conservée dito existant.
- Les enduits des autres façades de la villa seront réalisés à base de chaux, de finition talochée et de teinte T80 du nuancier Parex ou similaire.
 - Afin de différencier les volumes, les enduits des façades du bâtiment arrière seront réalisés à base de chaux, de finition talochée et de teinte T50 du nuancier Parex ou similaire.
 - Sur la façade Ouest du bâtiment arrière, la structure du balcon (poutre et poteaux) sera peint de teinte identique à l'enduit de la façade.
 - Les baguettes d'angle sont proscrites.

Menuiseries :

- Les fenêtres seront entièrement déposées, ouvrant et dormant. La pose dite ' en rénovation ' est proscrite.
 - Façade Est sur cour, la fenêtre située au rez-de-chaussée sera divisée en 4 carreaux.
 - Façade Sud, la baie créée à l'étage sera de dimensions identiques à la fenêtre existante à gauche. La fenêtre sera réalisée en bois, à deux ouvrants à la française et à 3 carreaux par vantail.
- La porte sera réalisée en bois peint, d'aspect traditionnel.
- Façade Ouest, les portes-fenêtres seront pleines en partie basse, à 8 carreaux par vantail pour les trois baies les plus larges. La porte-fenêtre la plus étroite sera pleine en partie basse, à 4 carreaux par vantail.
 - Les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet.

Ferronneries :

- Façade Ouest, le barreaudage du garde-corps devra reprendre l'aspect du barreaudage existant (même espacement entre les barreaux).

CHATEL-GUYON, le **16 JUL. 2026**



Pour le Maire,
Par délégation,
Thierry BOULLEAU
Adjoint à l'Administration Générale
et à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota bene :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que conformément à l'article R*421-28 a) du code de l'Urbanisme, **doivent être précédés d'un permis de démolir**, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Dès notification, l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le ou les bénéficiaires.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.